



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 6 avril 2022

Arrêté N°2022- 634 /SG/SCOPP/BCPE

Portant obligation faite à la CASUD de mettre en conformité son système de production et de distribution des eaux issues du captage Pont du Diable et mises en distribution pour des usages de consommation humaine sur le territoire de la commune du Tampon

LE PREFET DE LA REUNION

chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1A et L.1324-1B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 et R.1324-1 à R.1324-6 ;
- VU** la Loi NOTRE n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République visant notamment à transférer les compétences eaux et assainissement des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 092/SG/DAI/3 du 27 avril 2001 relatif à la protection du captage du « Pont du Diable » utilisé pour l'alimentation de la commune du Tampon et portant pour cette dernière déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires des ouvrages et autorisation d'utilisation de l'eau prélevée pour l'alimentation humaine.

- VU** l'arrêté préfectoral N° 2019-44 SG/DRCEV du 9 janvier 2019 portant renouvellement de l'autorisation environnementale, du prélèvement d'eau dans le milieu naturel au captage « Pont du diable » et portant mise en œuvre d'un débit réservé, sur la commune du Tampon
- VU** l'arrêté modificatif n°2019-142/SG/DRECV modifiant l'arrêté n°2014-3855/SG/DRCTCV du 26 juin 2014 et portant obligation à la Communauté d'agglomération du Sud (CASUD) de mettre en conformité ses systèmes de distribution d'eau prélevée par le captage BRAS DE LA PLAINE et mise en distribution pour des usages de consommation humaine des communes de l'Entre-deux et du Tampon ;
- VU** les rapports d'analyses de l'eau distribuée sur la commune du Tampon à partir du captage du Pont du Diable, dans le cadre de l'alimentation en eau potable de la population ;
- VU** les rapports de synthèse sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine transmis chaque année au président de la CASUD, lui rappelant la nécessité de régulariser ses systèmes de production et de distribution d'eau et l'informant des risques sanitaires identifiés sur les réseaux d'eau desservant les communes membres ;
- VU** les conclusions du rapport d'inspection sanitaire du 2 septembre 2021 des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine issue du captage du Pont du Diable, transmis dans sa version définitive le 29 décembre 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 18 janvier 2022 à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) ;
- VU** le courrier du président de la CASUD n°20222-D267/PH/RC du 29 mars 2022 formulant des remarques concernant le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la compétence eau et assainissement sur la commune du Tampon est assurée par la Communauté d'agglomération du Sud (CASUD);

CONSIDÉRANT que la ressource ne peut pas être substituée pour assurer l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sur le secteur de Distribution PAYET GO sur la commune du Tampon ;

CONSIDÉRANT que les ressources superficielles exploitées pour l'alimentation en eau potable de la population sont vulnérables aux phénomènes de lessivage des sols ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyse du contrôle sanitaire des eaux mettent en évidence des épisodes récurrents de dégradation de la qualité des eaux sur le secteur de distribution PAYET GO ;

CONSIDÉRANT que l'inspection sanitaire des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine issues du captage Pont du Diable réalisée le 2 septembre 2021 a mis en évidence des manquements aux obligations et devoirs réglementaires de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : MISE EN CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU À PARTIR DU CAPTAGE DU PONT DU DIABLE

Les eaux prélevées dans le milieu superficiel ou influencées par des eaux de surface susceptibles au risque parasitaire, doivent faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité du niveau A2 telles que définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé. L'utilisation de ces eaux pour la consommation humaine est donc subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de clarification suivie d'une désinfection.

La désinfection est réalisée par injonction continue de chlore asservie au débit et à la demande, de manière à garantir le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau.

La filière de clarification est susceptible d'être complétée, si besoin, par l'adjonction d'un procédé de mise à l'équilibre calco-carbonique et reminéralisation de l'eau en tête de station.

Les réseaux de distribution sont conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art.

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

La mise en conformité du système de production et distribution d'eaux issues du captage du Pont du Diable est assurée :

- via l'usine de potabilisation LEVENEUR, dont la mise en service est prévue au plus tard le 30 novembre 2022 ;
- via la construction de l'usine de potabilisation PAYET GO.

Le président de la CASUD est mis en demeure de :

- Finaliser la mise en service de l'usine LEVENEUR avant le 30 novembre 2022.
- Présenter un dossier de filière de potabilisation au stade avant-projet prenant en compte la caractérisation des eaux brutes au plus tard le 31 décembre 2022 ;
- Déposer un dossier de demande de financement pour l'usine de potabilisation PAYET GO avant le 28 février 2023 ;
- Déposer en préfecture le dossier de demande d'autorisation au titre du code de la santé publique pour la mise en place d'une usine de potabilisation avant le 31 décembre 2023 ;
- Mettre en service l'usine de potabilisation PAYET GO avant le 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS DU RÉSERVOIR PAYET GO POUR LE LAVAGE ANNUEL DE LA CUVE DE STOCKAGE

Le réservoir PAYET GO, localisé dans le quartier du Bois court au niveau du Chemin GO, constitue le point de mise en distribution des eaux issues du captage du Pont du Diable.

Afin de pouvoir réaliser un lavage annuel du réservoir, comme prévu l'article R. 1321-56 du code la santé publique, le Président de la CASUD est mis en demeure d'engager les travaux et aménagements nécessaires sur le site du réservoir PAYET GO avant le 31 décembre 2022.

Le responsable de la production et de la distribution d'eau réalise annuellement un lavage du réservoir PAYET GO, comprenant, la vidange, le nettoyage, le rinçage et la désinfection de la cuve.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET D'EXPLOITATION

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux produites et distribuées pour la consommation humaine en adoptant un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de dégradation de la qualité de l'eau ou de pollution et d'empêcher la mise en distribution d'eau non-conforme.

Des appareils de mesure en continu, situés sur le(s) réservoir(s) de tête, seront chargés d'enregistrer a minima les paramètres suivants :

- en entrée du (des) réservoir(s) :
 - Débit instantané,
 - Turbidité ;
 - pH,
 - Température,
- en départ de distribution :
 - Désinfectant : chlore résiduel et chlore total
 - pH.

En outre, la surveillance réalisée par le responsable de la distribution d'eau comprend également :

- La sécurisation de l'ensemble des installations, ainsi qu'un examen régulier de ces installations ;
- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- La vérification de l'efficacité du traitement de désinfection.

Une astreinte lors des week-ends et jours fériés devra être organisée, afin d'assurer la continuité de la surveillance des systèmes de production et de distribution d'eau.

Conformément aux articles L.1321-4 et R. 1321-30 du code de la santé publique, le responsable de la distribution d'eau est tenu d'informer sans délai les consommateurs sur les restrictions d'usage qui s'imposent en cas de détection de non-conformités. Les abonnés, correspondant à des usagers sensibles, bénéficieront d'une procédure d'information individualisée spécifique.

La CASUD, ou l'exploitant du service d'eau, prévient l'Agence Régionale de Santé de la Réunion en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

ARTICLE 4 : POURSUITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du Président de la CASUD, des sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A du code de la santé publique, nonobstant les sanctions pénales prévues à l'article L.1324-3 du même code.

ARTICLE 5 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de La Réunion.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le président de la CASUD, et la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM